

**MENTION DE CONVOCATION**

Du vingt novembre deux mil dix-huit. Convocation du Conseil Communautaire adressée individuellement par écrit à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-six novembre deux mil dix-huit à dix-huit heures trente, à la salle des fêtes de Chevenon.

**Séance du 26 novembre 2018**



L'an deux mil dix-huit, le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des fêtes de Chevenon, sous la présidence de Monsieur André Garcia.



**Etaient présents** : Madame Martin et Messieurs Delmas, Gaillard (Chevenon) ; Madame Courbez, et Messieurs Gutierrez, Rigaud (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars/Allier), Mesdames Breton, Compere, Gracia et Messieurs Bonnerot, Debroycker, Malus (Saint Eloi) ; Madame de Riberolles et Messieurs Barbosa, Garcia (Saint-Parize-le-Châtel) ; Madame Cordelier et Messieurs Lecour, Morel, Peuvot (Sauvigny-les-Bois).

**Procurations** : Madame Lang à Madame Courbez (Magny-Cours), Monsieur Legrand à Monsieur Malus (Saint Eloi), Madame Delbet à Madame de Riberolles, Monsieur Nivoit à Monsieur Barbosa (Saint-Parize-le-Châtel), Madame Morlevat à Monsieur Peuvot.

**Excusés** : Monsieur Chevalier (Magny-Cours)

**Secrétaire de séance** : Monsieur Dany Delmas

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et remercie la municipalité de Chevenon pour l'accueil du conseil dans ses locaux. Il demande ensuite si l'assemblée a des remarques à faire par rapport au compte rendu du conseil du 29 octobre 2018.

Monsieur Malus (Saint Eloi) souhaite intervenir sur les propos rapportés au précédent compte rendu concernant l'absence de représentation de la commune de Saint Eloi aux réunions de Bureau. Il rappelle avoir demandé au Président de modifier les horaires et de faire les réunions de Bureau en soirée. Il rappelle que les élus de St Eloi sont quasiment tous en activité.

Il réitère sa demande quant aux changements d'horaire et de jour pour faire les réunions de Bureau ; lui-même étant indisponible les lundi et mardi, il souhaiterait que le Bureau se réunisse le jeudi ou le vendredi en fin de matinée.

Le Président rappelle que lors de leur première rencontre, il avait évoqué avec Monsieur Malus la possibilité pour Saint Eloi de mettre en place un Vice-président disponible et autonome dans ses décisions car les réunions concernant l'intercommunalité avaient souvent lieu en journée. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement des réunions de Bureau mais également des réunions techniques et que celles-ci se déroulent en journée.

Il rappelle encore que Monsieur Bonnerot avait été porté candidat à la Vice-Présidence de la CCLA et qu'à l'époque tout se passait bien, Monsieur Bonnerot assistait aux réunions et prenait en charge le travail afférent aux commissions dont il était responsable. Saint Eloi avait ensuite

souhaité que le Maire reprenne la Vice-présidence et depuis Saint Eloi n'est plus représenté comme il le faudrait.

Monsieur Bonnerot précise qu'effectivement les réunions sont nombreuses dans le cadre du travail d'élu et que toutes ne peuvent systématiquement se faire en soirée.

Monsieur Delmas (Chevenon) d'ajouter qu'il est Maire depuis 39 ans, et à l'époque où il était encore en activité, son employeur lui dégageait une demie journée par semaine afin de pouvoir exercer son mandat.

Monsieur Malus rétorque que dans le privé, ce n'est pas d'usage ; qu'à Nevers Agglomération les réunions ont bien lieu le soir et les conseils le samedi.

Monsieur Malus interpelle également l'assemblée sur le projet de territoire et interroge les élus quant à leur niveau de connaissance sur le sujet.

Après débat, Monsieur Debruycker (Saint Eloi) précise que Saint Eloi souhaite savoir s'il est possible ou non d'envisager un changement d'organisation dans les horaires et soulève la problématique du statut de l'élu, rejoint par Monsieur Gutierrez sur le sujet qui rapporte que la problématique n'est pas nouvelle.

Le Président conclut en proposant que cette réorganisation de travail sera réinscrite à l'ordre du jour du prochain Bureau.

Madame Gracia précise qu'elle souhaite être avertie, pour des raisons d'organisation professionnelle, des dates des conseils bien en amont et pas seulement 6 jours avant.

Il est rappelé que le conseil de ce soir avait été annoncé dans le compte rendu du précédent. Sa remarque est toutefois prise en compte.

Le compte rendu du précédent conseil communautaire est tout de même adopté à l'unanimité.

#### **2018-11-044 Création d'une régie de recettes**

Le Président rappelle que suite à la mise en place d'un nouvel outil de gestion pour la taxe de séjour, c'est désormais la collectivité qui percevra directement la taxe versée par les hébergeurs du territoire ainsi que du territoire voisin, à savoir la CCNB.

Pour ce faire, il précise qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.16-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité décide :

Art. 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de la Communauté de Communes Loire et Allier

Art.2 – Cette régie est installée Avenue de la Mairie – 58490 Saint-Parize-le-Châtel

Art.3 – La régie encaisse les produits suivants : taxe de séjour

Art. 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Paiement internet, via le dispositif TIPI proposé par la DGFI
- 2) Virement bancaire
- 3) Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture

Art.5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public

Art. 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

Art.7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€

Art. 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre

Art. 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au moins une fois par trimestre

Art. 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Art. 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, qui sera incluse dans sa part IFSE du RIFSEEP

Art. 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Art. 13 – Le Conseil Communautaire et le comptable assignataire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président précise qu'il propose de nommer Madame GUITTAIT, régisseur de recettes pour la perception de la taxe de séjour, ajoute que le montant de la prime de régisseur de recettes réglementaire est de 110€ par an et qu'il propose de nommer Madame Croisier, la Directrice de l'Office de Tourisme de Saint-Pierre – Magny-Cours, mandataire suppléant.

Préfecture reçue le 7/12/2018

7.10 Divers

Suite à cette délibération, Monsieur Debruycker (Saint Eloi) souhaite ouvrir une réflexion sur la possibilité de conventionner avec un autre office de tourisme que celui de Saint-Pierre avec lequel il pense que la CCLA n'a rien à faire. Il trouverait plus judicieux de conventionner avec celui de Nevers.

Le Président rappelle que la CCLA avait rencontré à deux reprises Monsieur Breton, Président de l'OT de Nevers et qu'il doit être pris en compte que désormais l'Office de tourisme de Nevers est devenu intercommunal et qu'il était à ce moment donné, compliqué de conventionner car l'Agglo mettait en place cette nouvelle organisation. Depuis aucun autre contact n'a été pris.

Messieurs Lecour et Deleume interviennent, en tant que délégués de l'office de tourisme de Saint-Pierre – Magny-Cours et précisent que si la CCLA se retire de celui-ci, ce dernier ne sera plus viable.

**Séance du 26/11/2018**

Monsieur Debruycker insiste sur le fait que les actions de celui-ci ne sont pas du tout en adéquation avec la typologie du territoire de la CCLA et demande qui est compétent pour faire changer les choses.

Le Président répond que le conseil communautaire est compétent et précise que le sujet sera rediscuté en Bureau.

**2018-11-045 Décision Modificative N°2 au BP 2018**

Le Président rappelle qu'une étude complémentaire avait été commandée au groupement TOURIMESSOR/ROCHER ROUGE par la CCLA pour un montant de 28 770€ TTC. Il convient d'inclure cette étude au projet final de la réhabilitation des étangs de Chevenon, puisque suivie de travaux.

Après avoir entendu l'exposé du Président, l'assemblée délibérante, à l'unanimité valide la décision modificative n°2 du BP 2018, comme suit :

Ouverture de crédit au chapitre 041 :

- A l'article 2132 : - 28 770€
- A l'article 2031 : + 28 770€

Préfecture reçue le 7/12/2018

7.1 Décisions budgétaires

**2018-011-046 – Modification du RIFSEEP**

Le Président rappelle que lors du dernier conseil communautaire avait été présenté le projet de délibération venant modifier le RIFSEEP, notamment en ajoutant les attachés territoriaux au titre des bénéficiaires tant pour la part I.F.S.E. que C.I.A.

Il ajoute que le comité technique avait été saisi sur le sujet et qu'il a émis un avis favorable en date du 23/11/2018.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2018,

Exposé :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

### **1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Certains acquis de l'expérience professionnelle, tels que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel peuvent également être reconnus.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

⇒ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Connaissances professionnelles
- Qualités d'exécution, de rapidité, de finition et d'initiative
- Sens du travail en commun et des relations avec le public
- Ponctualité et assiduité
- Adaptation au poste de travail

⇒ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances de niveau d'expertise (budget, comptabilité, gestion de la paye...)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches

⇒ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Relation interne et externe
- Responsabilité financière et confidentialité
- Disponibilité

Le montant de la part « fonctions » fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence notamment aux fiches de poste en présence).

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	36 210,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	32 130,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	17 480,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	16 015,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Le niveau antérieur de primes est garanti (Art. 6 du décret n°2014-513).

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité,...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

**Article 6. – Périodicité et versement de l’I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d’Etat.

**Article 8. – La date d’effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018

**2) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, l’assemblée délibérante décide d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d’Etat.

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l’investissement personnel de l’agent appréciés lors de l’entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L’investissement personnel dans l’exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- Rigueur
- Respect des procédures
- Disponibilité

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :



Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		CIA Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	6 390,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5 670,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		CIA Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	2 380,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	2 185,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		CIA Montants annuels
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		CIA Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	EMPLOIS	
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200,00 €

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité,...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

**Article 5. – Périodicité et versement du C.I.A. :**

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

**Article 6. – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnités compensatrices, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Les primes de responsabilité versée au DGS.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Valide la mise en place du RIFSEEP telle que définie ci-dessus,
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Préfecture reçue le 7/12/2018

4.5 Régime indemnitaire

**2018-11-047 – Création de poste Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, un adjoint technique territorial a été recruté pour effectuer les travaux d'entretien courant. Il conduit l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics, des bâtiments, qu'ils soient communaux ou intercommunaux.

Cet agent ayant passé avec succès l'examen professionnel d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité mécanique, électromécanique ; option installation et maintenance des équipements électriques ; compte tenu de la qualité du travail accompli et devant le développement des domaines d'intervention correspondants en fait au profil du poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, le Président propose la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Ce dernier assurera en particulier des tâches relatives aux interventions techniques de l'intercommunalité et des communes membres ; l'entretien et la réalisation d'opérations de 1<sup>er</sup> niveau de maintenance de la voirie, des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique et des

aires de jeux ; la gestion du matériel et de l'outillage ; la réalisation des opérations de manutention. Il aura également à charge le suivi de l'entretien du site 'Zébulleparc'.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Fixe la durée de travail à 35 heures hebdomadaires,
- Précise que les crédits nécessaires correspondants seront inscrits au budget principal,
- Autorise le Président à inscrire l'agent sur le tableau d'avancement 2019 et saisir la CAP,
- Autorise le Président à effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre,
- Autorise le Président à nommer l'agent dans ses fonctions, par voie de nomination d'un agent déjà en poste sur un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, après réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et inscription sur liste d'aptitude et après avis de la CAP,
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Préfecture reçue le 7/12/2018

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

#### **Choix prestataire passerelle – projet de liaison douce**

Le Président informe l'assemblée que conformément à la délibération prise lors du précédent conseil, une consultation avait été lancée pour le projet de la passerelle dans le cadre de la liaison douce de Chevenon.

Les offres étaient à remettre pour le 23 novembre 2018 à 12h00. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 23 novembre à 14h00 pour l'ouverture des plis.

Seulement 2 offres ont été reçues pour des montants largement supérieurs à l'estimation qui en avait été faite. En effet, sur la base des 4 entreprises consultées pour l'établissement du plan de financement, une enveloppe de 90 000€ avait été inscrite au titre de la conception et réalisation d'une passerelle.

La 1<sup>ère</sup> offre reçue est de 205 959.71€ HT et la seconde de 282 014€ HT.

Le Président précise que la CAO a décidé de rendre le marché infructueux.

La commission en charge de ce dossier se réunira prochainement afin de travailler sur la suite à lui donner.

#### **Proposition Maison de la Culture de Nevers Agglomération - MACU**

Le Président rapporte à l'assemblée que dans le cadre d'un projet de programmation décentralisée, les responsables de la MACU sont venus présenter un projet pour le territoire de la CCLA. Le financement sollicité pour la part de la CCLA était de l'ordre d'environ 4 000€.

La présentation faite en Bureau n'ayant pas convaincu ses membres, la MACU doit refaire une proposition en travaillant sur une billetterie gratuite.

La nouvelle proposition sera présentée lors du prochain conseil communautaire à la mi-janvier.

Monsieur Debruycker (Saint Eloi) se questionne sur l'intérêt pour le territoire d'une décentralisation, Nevers étant à proximité.

Monsieur Rigaud (Magny-Cours) d'ajouter qu'après avoir contractualisé avec la MACU, la commune n'a pas souhaité continuer l'expérience, car peu probante.

**2018-11-048 – Intérêt communautaire politique locale du commerce**

Le Président rappelle que dans le cadre de la compétence obligatoire développement économique, conformément aux dispositions du CGCT et en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités doivent définir l'intérêt communautaire concernant la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Monsieur Gutierrez, Vice-président en charge de la commission développement économique propose la définition suivante, à savoir : sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un schéma directeur intercommunal du commerce, à partir d'un diagnostic commercial ;
- La définition d'une stratégie d'implantation commerciale entre les communes et l'intercommunalité ;
- La création, l'animation et la mise à jour de données commerciales au sein d'un observatoire économique du territoire
- La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires ;
- La définition des orientations de perspectives commerciales associant tous les acteurs locaux du commerce (unions commerciales, chambre de commerce et d'industrie...) ;
- Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo...) ;

L'assemblée délibérante, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- Décide de se prononcer favorablement sur cette définition de l'intérêt communautaire de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2019, relative au bloc de compétence « Développement économique ».

Préfecture reçue le 7/12/2018	9.1 Autres domaines de compétence des communes
-------------------------------	--

**2018-11-049 – Intérêt communautaire équipements sportifs**

Le Président rappelle que dans le cadre de la compétence « en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire », conformément aux dispositions du CGCT et en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités doivent définir l'intérêt communautaire relative à cette dernière.

Il est donc proposé la définition suivante : sont déclarés d'intérêt communautaires :

- Les équipements sportifs qui n'ont pas d'équivalent existant au sein du périmètre de la communauté de communes. Ces équipements doivent générer une fréquentation intercommunale
- Le stade de maniabilité de la CCLA, basé sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel

L'assemblée délibérante, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- Décide de se prononcer favorablement sur cette définition de l'intérêt communautaire de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2019, concernant la compétence en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire.

Préfecture reçue le 7/12/2018

8.4 Aménagement du territoire

### **Questions diverses**

♦ D.E.T.R. : le Président informe l'assemblée que désormais le simple dépôt de dossier vaut autorisation de débiter les travaux. Pas de changement au niveau des actions soutenues. Le dépôt de dossier est à effectuer avant le 15 janvier 2019.

♦ Projet de territoire : le Président informe que suite au dernier comité technique, les axes stratégiques ont été validés, à savoir :

- Axe n°1 : construction identitaire de l'intercommunalité
- Axe n°2 : développer et promouvoir l'attractivité économique
- Axe n°3 : valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique

Ainsi que la clé de répartition de l'enveloppe globale. Il a été proposé et validé que chaque projet est susceptible d'être aidé à hauteur de 25%, dans la limite de 30 000€.

Il rappelle le montant de la subvention potentiellement octroyée à la CCLA via le contrat cadre avec le département, à savoir 301 488€, dont une enveloppe de 30 000€ dédié au financement du poste d'un agent de développement.

Il rappelle que les projets sont à répartir en 2 niveaux, les opérations de niveau 1 sont celles faisant l'objet d'un dossier complet et dont le plan de financement a été voté en conseil municipal ; elles sont au nombre de 2 minimum. Les opérations de niveau 2 sont celles dont l'état d'avancement ne permet pas un dépôt complet mais qui font l'objet d'une estimation financière.

Le Président rappelle également que la liste des projets est une liste fermée, s'ils ne sont pas inscrits au projet de territoire, aucune subvention possible via le contrat cadre avec le département. D'où l'intérêt d'identifier les opérations susceptibles d'être réalisées d'ici 2020.

Il conclue en rappelant que les municipalités ont leur rôle à jouer sur ce dossier en transmettant bien toutes les informations à l'agent de développement en charge du sujet.

Monsieur Debruycker (Saint Eloi) interpelle l'assemblée en faisant part de sa surprise quant à la quantité de projets déposés ; quant à la 1<sup>ère</sup> réunion présentant la démarche, il n'y en avait quasiment aucun. Il ajoute que c'est une critique positive.

♦ Fibre optique : Le Président informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de paiement pour un 1<sup>er</sup> acompte au titre des travaux d'installation de la fibre optique correspondant à 80% du montant du coût d'installation de 1 188 prises, à savoir 275 616€.

Il fait part de sa stupéfaction et demande à Monsieur Morel (Sauvigny-les-Bois) s'il a des informations techniques en tant que représentant de la CCLA au conseil syndical de Nièvre Numérique. Ce dernier annonce que suite au dernier conseil syndical, aucune information technique n'a été communiquée.

Le Président d'ajouter qu'il avait lui-même demandé un calendrier détaillé des opérations et que celui-ci ne lui est jamais parvenu.

Le Président propose d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil la souscription au contrat de prêt qui assurera le financement de ce projet.

♦ Maquette article Journal du Centre : Le Président informe l'assemblée que le journaliste local de sa commune lui a soumis un article à paraître prochainement sur le projet de parc éolien sur les communes de Langeron et Saint-Pierre-le-Moûtier. Il fait part à l'assemblée, après avoir donné lecture partielle de la maquette, de son désaccord avec le journaliste sur le fait de citer 'les élus de la CCLA' en lieu et place des Maires concernés, à savoir Messieurs GUTIERREZ (Magny-Cours) et Deleume (Mars/Allier), quand à la CCLA, le sujet du projet éolien n'a jamais été abordé.

Le Président informe donc de son intention de répondre au journaliste et lui demander de rédiger son article sans citer les élus de la CCLA.

L'assemblée partage l'avis du Président.

♦ Poste agent de développement : Le Président informe l'assemblée que Madame DUVALET termine bientôt sa période d'essai (30/11/2018) et qu'il compte pérenniser son CDD.

♦ Prochain conseil communautaire : prévu à Magny-Cours le lundi 21 janvier 2019 à 18h30.

♦ Question de Monsieur Peuvot (Sauvigny-les-Bois) : Où en sont les restaurateurs ?

Le Président annonce que la situation est compliquée. Ils ont mis leur fond de commerce en vente.

Une estimation a été demandé par la CCLA à l'agence BELON. Le Bureau travaille sur ce dossier et le Président annonce qu'un point sera fait lors du prochain conseil communautaire.

♦ Question de Monsieur Debruycker (Saint Eloi) : les réunions de conseil communautaire sont-elles ouvertes au public ?

Le Président lui répond par l'affirmative, preuve en est de la présence de deux personnes ce soir. Il précise qu'en revanche le public n'a pas droit à la parole sauf si le Président la lui donne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 26 novembre 2018 ; délibérations 2018-11-044 à 2018-11-049.**